

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

95 N° 1 1973

Les ambiguïtés actuelles du statut
catéchuménal (suite)

Michel LEGRAIN

p. 43 - 59

<https://www.nrt.be/es/articulos/les-ambiguites-actuelles-du-statut-catechumenal-suite-1220>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Les ambiguïtés actuelles du statut catéchuménal

(suite)

III. — Les problèmes dogmatiques soulevés

Nous sommes partis du malaise ressenti par le catéchumène fiancé devant la situation canonique qui lui est actuellement consentie. Dans les premiers siècles au contraire, le catéchumène adulte avait dans l'Eglise une place mieux définie, moins marginale, et certainement se trouvait-il mieux aidé dans son cheminement vers l'achèvement de son baptême. Dès l'entrée officielle au catéchuménat, il était en effet considéré comme chrétien. Faut-il œuvrer pour que, à l'encontre du droit canonique en vigueur, les catéchumènes d'aujourd'hui soient véritablement considérés comme chrétiens ? N'est-ce pas alors relativiser l'importance du baptême d'eau et l'entrée dans la visibilité sacramentelle de l'Eglise ? Reconnaissons qu'il y a là matière à réflexion.

A. — LA POSSIBILITÉ DE JUSTIFICATION AVANT LE BAPTÊME D'EAU

Sans aborder de façon technique le problème précis de la justification, les Pères d'avant le pélagianisme soulignaient l'importance de la foi pour la justification, entendant par « foi » non seulement un sentiment mystique de confiance, mais encore l'assentiment aux vérités de la révélation. Cette « sola fides », au sens patristique de l'expression, est nécessaire et suffisante pour le salut. Si ces Pères soutiennent que la foi et non les œuvres justifie, ils n'opposent pas pour autant foi et baptême, mais bien au contraire, fidèles à la pensée paulinienne, ils estiment que le baptême est l'aboutissement normal d'une vie de foi sérieusement entreprise.

En dehors de cette entrée dans l'Eglise par la foi et un sérieux projet de baptême, les Pères, nous le savons, se montraient très réservés sur la possibilité de justification pour le reste de l'humanité située hors de l'Eglise. « Certes, dit le P. Rahner, l'Eglise des premiers siècles savait également que la grâce de Dieu se trouve aussi hors de l'Eglise, et déjà avant la foi. Mais que cette grâce de Dieu puisse conduire l'homme au salut éternel sans l'avoir introduit d'abord dans l'Eglise visible, c'est là une idée qui en tout cas ne commence

à s'exprimer que très faiblement dans l'ancienne Eglise. Car, pour apprécier dans ses justes limites l'optimisme de nombreux Pères en ce qui concerne le salut des catéchumènes, il faut observer qu'un catéchumène, c'est-à-dire un homme qui cherche à recevoir le baptême, était considéré de quelque manière comme *christianus*⁴⁷. » L'entrée officielle au catéchuménat était en effet une entrée visible, extérieure, dépassant de beaucoup le simple *votum* intérieur du sacrement : cette démarche explicite du catéchumène l'agrégeait à l'Eglise, lieu et sacrement de salut.

L'élaboration théologique autour du *baptême de désir* date du moyen âge. Nous avons à ce sujet chez saint Thomas des pages magnifiques de sérénité. Traitant du baptême, et se demandant si quelqu'un peut être sauvé sans baptême, saint Thomas affirme que le baptême « *in re* » n'est pas tout. « Il y a deux façons de ne pas être baptisé. D'une part, ne l'être ni de fait ni de désir : c'est le cas de ceux qui ne sont pas baptisés et ne veulent pas l'être. Et c'est manifestement mépriser le sacrement, au moins chez ceux qui ont l'usage du libre arbitre. Ceux qui ainsi n'ont pas le baptême, ne peuvent parvenir au salut, puisque ni sacramentellement, ni spirituellement, ils ne sont incorporés au Christ qui seul peut nous sauver. D'autre part, on peut n'être pas baptisé de fait, mais en avoir le désir. Ainsi de celui qui désire être baptisé, mais qui par accident est surpris par la mort avant d'avoir pu recevoir le baptême. Celui-là, sans avoir reçu de fait le baptême, peut parvenir au salut, à cause du désir du baptême, qui procède de la foi « qui opère par la charité », par laquelle Dieu, dont la puissance n'est pas liée aux sacrements visibles, sanctifie intérieurement l'homme⁴⁸. »

Dans un texte plus fondamental encore, saint Thomas, s'interrogeant pour savoir si le Christ est la tête de tous les hommes, répond : « Le Christ est tête de tous les hommes, mais à divers degrés : en premier lieu et principalement il est tête de ceux qui lui sont unis dans la gloire ; en second lieu il est tête de ceux qui lui sont unis actuellement par la charité ; en troisième lieu, de ceux qui lui sont unis par la foi ; en quatrième lieu, de ceux qui lui sont unis en puissance mais qui, dans les desseins de la prédestination divine, le seront un jour en acte ; en cinquième lieu enfin, de ceux qui lui sont unis en puissance et qui ne le seront jamais en acte, tels les hommes qui vivent en ce monde et qui ne sont pas prédestinés⁴⁹. » Commentant ce texte, A. Michel⁵⁰ conclut que le Christ est le chef en acte — et pas seulement en puissance — des catéchumènes qui

47. *Ecrits théologiques*, 2, p. 57-58.

48. *S. Th.*, III^a, q. 68, a. 2 ; trad. Th. CAMELOT, éd. Revue des Jeunes.

49. *Ibid.*, q. 8, a. 3 ; trad. Ch.-V. HERIS, éd. Revue des Jeunes.

50. Dans le *DTC*, art. *Eglise*, VIII, col. 1352.

ont la foi. Et le Christ est le chef non seulement des catéchumènes justifiés dès avant la réception du baptême s'ils ont la charité parfaite, mais encore le chef en acte de ces catéchumènes s'ils ont eu le malheur de perdre la vie de la grâce par suite d'une faute mortelle.

La doctrine de saint Thomas montre un progrès évident sur celle rapportée au Décret de Gratien, où l'on nous disait sans trembler : « Sine sacramento visibili, et fide invisibili, nemo salvatur »⁵¹, puis, lorsqu'il s'agissait d'appliquer cette théorie aux catéchumènes, on ajoutait logiquement : « quamvis recte vivat catechumenus, sine baptismo non potest salvari »⁵².

Le concile de Trente, en son décret sur la justification, déclare : « Ces mots esquissent une description de la justification de l'impie, comme un transfert de l'état dans lequel l'homme naît fils du premier Adam, à l'état de grâce et « d'adoption des fils » de Dieu (*Rm* 8, 15), par le second Adam, Jésus-Christ notre Sauveur. Ce transfert, depuis la promulgation de l'Evangile, ne peut s'accomplir que moyennant le bain de la régénération ou le désir de le recevoir, suivant ce qui est écrit : « Nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit Saint » (*Jn* 3, 5) »⁵³. Ce même décret précise que Dieu est la cause *efficiente* de la justification, et le baptême la cause *instrumentale* ⁵⁴.

C'est en faisant explicitement référence au second texte de saint Thomas ci-dessus mentionné que la constitution *Lumen Gentium* parle du salut des non-chrétiens : « Quant à ceux qui n'ont pas encore reçu l'Evangile, sous des formes diverses, eux aussi sont ordonnés au peuple de Dieu. (...) En effet, ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, ignorent l'Evangile et s'efforcent, sous l'influence de sa grâce, d'agir de façon à accomplir sa volonté telle que leur conscience la leur révèle et la leur dicte, ceux-là peuvent arriver au salut éternel. A ceux-là mêmes qui, sans faute de leur part, ne sont pas encore parvenus à une connaissance expresse de Dieu, mais travaillent, non sans la grâce divine, à avoir une vie droite, la divine Providence ne refuse pas les secours nécessaires à leur salut. En effet, tout ce qui, chez eux, peut se trouver de bon et de vrai, l'Eglise le considère comme une préparation évangélique et comme un don de Celui

51. III, *de consecratione*, Dist. 4, c. 1 (titre).

52. *Ibid.*, c. 37.

53. La traduction est prise en DUMEIGE, *La foi catholique*, Orante, 1969, n° 558, sauf la finale, où il y a visiblement un contresens : le texte latin porte « sive lavacro regenerationis aut ejus voto fieri non potest » (cf. Dz. 1524), et nous ne traduirons donc pas : « ne peut s'accomplir sans le bain de la régénération ni sans le désir de le recevoir », — ce qui reviendrait à escamoter le baptême de désir.

54. DUMEIGE, n° 563.

qui illumine tout homme pour que, finalement, il ait la vie »⁵⁵. Ce texte nous introduit dans une question connexe, mais encore plus délicate.

B. — COMMENT L'HOMME APPARTIENT-IL A L'ÉGLISE?

Si l'Eglise est vraiment le lieu privilégié de la rencontre de l'homme avec Dieu, si l'Eglise est l'universel sacrement de salut, la question de l'appartenance à cette Eglise n'est ni oiseuse spéculation dogmatique ni subtilité canonique.

« Toute la Tradition voit dans le baptême le rite qui agrège à l'Eglise, comme la circoncision au peuple d'Israël. Pas d'Eglise sans baptême, pas de baptême sans Eglise. Le baptême est donc le sacrement qui incorpore à l'Eglise, au corps du Christ⁵⁶. »

Pour le canon 87 du Code, c'est par le baptême que l'homme devient une personne dans l'Eglise du Christ, personne qui, si elle se conduit mal, peut voir ses droits limités, mais non radicalement supprimés, car le caractère baptismal rend l'homme indestructiblement chrétien. C'est un peu rapide cependant, car le simple fait du baptême, tellement facile pour contrôler l'entrée dans la visibilité de l'Eglise⁵⁷, n'est pourtant pas une sorte de talisman qui assurerait automatiquement le salut. « Sont incorporés pleinement à la société qu'est l'Eglise ceux qui, ayant l'Esprit du Christ, acceptent intégralement son organisation et tous les moyens de salut institués en elle, et qui, en outre, grâce aux liens constitués par la profession de foi, les sacrements, le gouvernement ecclésiastique et la communion, sont unis, dans l'ensemble visible de l'Eglise, avec le Christ qui la dirige par le Souverain Pontife et les évêques. L'incorporation à l'Eglise, cependant, n'assure pas le salut pour celui qui, faute de persévérer dans la charité, reste bien 'de corps' au sein de l'Eglise, mais non 'de cœur'⁵⁸. »

Si donc le baptême et l'entrée dans l'Eglise sont bien une condition nécessaire de salut, ils ne sont pas une condition suffisante en l'absence d'une vie théologique vraie.

L'entrée dans l'Eglise par le baptême est nécessaire pour le salut, dit la théologie classique, mais d'une nécessité *hypothétique* de moyen,

55. *Vatican II, Lumen Gentium*, n° 16, trad. dans *Concile Oecuménique Vatican II*, Le Centurion, 1967.

56. HAMMAN, *Baptême et confirmation*, Paris-Tournai, Desclée et Cie, 1969, p. 137.

57. L'expression de RAHNER (*op. cit.*, p. 9) dit très bien cette appartenance à l'Eglise visible en qualité de membre : « Die Gliedschaft in der Kirche ».

58. *Lumen Gentium*, n° 14. — *Mystici Corporis* disait déjà que seul est membre de l'Eglise celui qui : 1) a reçu le baptême, 2) professe la vraie foi, 3) ne s'est pas exclu de lui-même du corps de l'Eglise ni ne l'a été par l'autorité ecclésiastique.

c'est-à-dire que baptême de désir et appartenance « in voto » viennent suppléer au baptême « in re » et à l'appartenance visible, chez ceux qui, sans faute de leur part, n'ont pas pu entrer sacramentellement dans l'Eglise visible du Christ.

Evidemment, les critères d'appartenance à l'Eglise ne seront pas les mêmes, selon que l'on s'attache à l'entrée dans la visibilité de l'Eglise par une profession publique de foi et une reconnaissance juridique, ou selon que l'on retient l'adhésion sincère à une révélation de foi déjà intérieure et personnelle. « Une appartenance à l'Eglise *in voto* n'est précisément pas une appartenance visible, et, pour cette raison, ne peut pas venir non plus en question pour la constitution de l'Eglise en tant que société visible. De plus la solution de la question posée par la possibilité d'un baptême et d'une appartenance à l'Eglise *in voto* paraît mélanger deux ordres qui sont à distinguer clairement. Le désir du baptême et de l'appartenance à l'Eglise se situe sur le plan de la décision intérieure et personnelle de l'homme, tandis que l'appartenance réelle à l'Eglise visible se situe sur le plan visible du symbolisme sacramentel qui signifie et produit la grâce du salut ⁵⁹. »

« Hors de l'Eglise pas de salut » : ce fameux adage, qui a tant fait couler d'encre plus ou moins théologique, s'entend aujourd'hui de façon très nuancée, à preuve la lettre du Saint-Office à Mgr Cushing, archevêque de Boston ! « Pour que quelqu'un obtienne le salut éternel, il n'est pas toujours requis qu'il soit en fait incorporé à l'Eglise comme un membre, mais il est au moins requis qu'il lui soit uni par le désir ou le souhait. Cependant, il n'est pas toujours nécessaire que ce vœu soit explicite, comme il l'est chez les catéchumènes, mais, quand l'homme est victime d'une ignorance invincible, Dieu accepte aussi un désir implicite ⁶⁰. » Pie XII s'adressait justement à ces personnes de bon vouloir sur la fin de l'encyclique *Mystici Corporis* : « ceux qui, par un certain désir et souhait inconscient, se trouvent ordonnés au corps mystique du Rédempteur » ⁶¹.

Le second chapitre de *Lumen Gentium* explicitera à son tour la dialectique entre le salut offert à tout homme de bonne volonté ⁶² et l'entrée dans le peuple de la Nouvelle Alliance, visiblement organisé, « cette Eglise en marche sur la terre, nécessaire au salut », et « dans laquelle les hommes entrent par la porte du baptême » ⁶³.

59. RAHNER, *op. cit.*, p. 65.

60. En date du 8 août 1949, et pour réfuter la position du P. Feeney, interprétant de façon très restrictive l'adage en question. Cf. DUMEIGE, n° 507.

61. DUMEIGE, n° 499/1. Le texte latin dit : « inscio quodam desiderio ac voto ad mysticum redemptoris corpus ordinari ».

62. L.G. n° 16.

63. L.G. n° 14.

L'Eglise, qui a récemment repris conscience de la primauté de son mystère sur sa visibilité et son organisation juridique, ne veut pas adhérer à une doctrine du tout ou du rien lorsqu'il s'agit de reconnaître ses enfants. Elle se reconnaît déjà dans ce peuple des baptisés qui s'efforcent de vivre dans la foi, l'amour et l'espérance. Et certes l'appartenance à l'Eglise visible est une richesse indéniable : une communauté qui chemine de concert communique un extraordinaire dynamisme à chacun de ses membres ! Mais l'Eglise reconnaît aussi pour siens des hommes qui lui appartiennent d'une façon très discrète par un désir souvent informulé. Il est évident alors que ce « votum » d'appartenance à l'Eglise visible ne fait pas y appartenir « in re », à moins de changer la notion d'Eglise — une Eglise qui se veut visible sans toutefois être uniquement visible — en celle d'une Eglise qui serait essentiellement invisible, une Eglise des consciences.

Qu'il y ait des degrés de rattachement, d'appartenance, d'incorporation à l'Eglise, qui s'en étonnerait, dès lors que l'on reconnaît que la grâce échappe à nos classifications sommaires, et que l'Eglise visible ne recouvre pas exactement l'Eglise invisible. Seuls les comptables s'en désespèrent, car toujours les registres de la terre trahiront en partie la réalité mystérieuse qu'ils rêvent de mieux cerner. Et c'est pourquoi aujourd'hui, on peut tenir pour anachronique et insuffisante cette façon de juger de l'appartenance à l'Eglise selon les critères trop tranchés de visibilité et d'invisibilité ; la théologie actuelle préfère parler de degrés d'appartenance. Cette formulation possède l'avantage de mieux lier vie théologale et entrée visible dans l'Eglise par le baptême, cette Eglise qui est médiation de notre relation aussi bien avec Dieu qu'avec nos frères.

C. — COMMENT LE CATÉCHUMÈNE EST-IL AGRÉGÉ A L'ÉGLISE ?

Entre la position des Pères, où le catéchumène, par son entrée dans une communauté de salut⁶⁴, est déjà considéré comme chrétien en attendant d'être reconnu comme fidèle, et la position du droit canon actuel qui ne tient pas le catéchumène pour membre de l'Eglise et ne lui concède que de menus avantages marginaux, on a soutenu dans l'Eglise, à l'égard des catéchumènes, toutes les nuances possibles d'incorporation, selon que l'on mettait l'accent sur l'appartenance à la visibilité de l'Eglise ou à son mystère.

Ainsi dans ses « Controverses », Bellarmin signale trois conditions indispensables pour appartenir au corps visible de l'Eglise :

64. Cf. J. LÉCUYER, *Théologie de l'initiation chrétienne d'après les Pères*, dans *Moine-Dieu*, n° 58, 16.

- la profession de la vraie foi,
- la participation aux sacrements,
- la soumission aux pasteurs légitimes.

Au sujet de la seconde condition, Bellarmin rappelle l'enseignement traditionnel, exprimé par le concile de Florence en son décret pour les Arméniens : « Parmi tous les sacrements, le baptême tient la première place, puisqu'il est la porte de la vie spirituelle. Par lui, nous devenons membres du Christ et de son Corps, l'Eglise »⁶⁵. Pour Bellarmin donc, les excommuniés, qui sont privés du droit de recevoir les sacrements, cessent véritablement d'être membres de l'Eglise, jusqu'à réintégration officielle⁶⁶. Quant aux catéchumènes, ils ne sont point membres de l'Eglise « actu et proprie, sed tantum in potentia ». N'étant pas membres de l'Eglise « re », ils le sont donc « in voto ». Et de donner la même explication pour l'excommunié qui, mourant, ne peut être officiellement réconcilié avec l'Eglise, mais qui sera quand même sauvé, du moment qu'il a le désir de la réconciliation⁶⁷.

Partant d'un autre point de vue, Suarez soutient une opinion théologique différente. Tous les membres de Jésus-Christ sont aussi membres de son corps mystique qui est l'Eglise, dit-il. Or, sont membres de Jésus-Christ tous ceux qui possèdent la vraie foi, qu'ils soient ou non baptisés, qu'ils soient ou non en communion d'obéissance et de charité avec les chefs visibles de l'Eglise. Les catéchumènes, dès qu'ils sont habités par la vraie foi, et avant même la réception du baptême, sont véritablement membres de l'Eglise. L'appartenance à l'Eglise est indispensable au salut. « extra Ecclesiam nulla salus », mais pas obligatoirement l'appartenance par la sacramentalisation in re. Schismatiques et excommuniés demeurent membres de l'Eglise par la foi, même s'ils manquent à l'obéissance due aux chefs de l'Eglise. Devenu grand pécheur, le chrétien reste membre du Christ aussi longtemps qu'il croit au Christ⁶⁸.

De son côté, en s'interrogeant sur la nécessité d'appartenir à l'Eglise catholique pour être sauvé, et devant certaines difficultés comme celles concernant le salut des catéchumènes qui meurent avant d'avoir pu recevoir le sacrement de baptême, Melchior Cano croit bon d'élargir le mot « Eglise » dans la formule dogmatique « extra Ecclesiam nulla salus ». Il entend non plus l'Eglise fondée par Jésus-Christ, mais l'Eglise de tous les temps, depuis le commencement du monde jusqu'à sa consommation. Les catéchumènes trouvent tout naturellement leur place en cette « Eglise »⁶⁹. Mais Bellarmin réfuta cette opinion, soutenant qu'après la venue de Jésus-Christ, il n'y a pas d'autre véritable Eglise que l'Eglise chrétienne. Et les catéchumènes, s'ils n'appartiennent pas à cette véritable Eglise, n'appartiennent à aucune.

Tout en affirmant que les catéchumènes appartiennent à l'Eglise « animo et affectu », Tournély introduit la distinction entre le corps et l'âme de l'Eglise. Il suffit, dit-il, pour une personne de bonne volonté, d'appartenir au corps de l'Eglise par le désir si l'on ne peut faire autrement, pourvu que l'on appartienne en réalité à l'âme de l'Eglise. Mais cette distinction manque de fondements théologiques⁷⁰.

65. DUMEIGE, n° 688.

66. Cf. *Controv.*, *De Ecclesia militante*, I, III, c. 3, 4 et 5 ; cf. *DTC*, art. *Eglise*, IV, col. 2160.

67. *Ibid.*, col. 2164.

68. *Ibid.*, col. 2161.

69. Cf. *De locis theologicis*, I, IV, c. 2. Cf. *DTC*, IV, col. 2163.

70. Cf. *Praelect. theol. de Eccl. Christi*, q. 7, a. 7. Cf. *DTC*, IV, col. 2165.

Sans vouloir entrer dans l'explicitation des avantages et des limites de chacune de ces thèses qui mettent en valeur tantôt la visibilité et tantôt l'invisibilité de l'Eglise, nous pouvons cependant nous poser la question de savoir s'il faut persister à ne considérer les catéchumènes que comme de simples candidats-soupirants, rattachés à l'Eglise uniquement par leur grand désir d'en devenir enfin membres, ou si l'on ne pourrait pas, dès leur entrée liturgique en catéchuménat, les tenir pour de véritables membres de l'Eglise.

Disons tout de suite, pour calmer ceux qui craignent qu'on ne tombe ainsi dans une Eglise-des-consciences, qu'une entrée liturgique en catéchuménat est quelque chose de visiblement contrôlable et enregistrable. C'est une démarche qui dépasse de loin le simple votum intérieur du sacrement, puisqu'elle est explicitement formulée et officiellement reçue par l'Eglise.

Intérieurement mais aussi socialement, ces catéchumènes se sont terriblement engagés, combien plus que ceux qui, au dire de Pie XII, « par un certain désir et souhait inconscient, se trouvent ordonnés au corps mystique du Rédempteur »⁷¹ ! Eux, ils sont bien conscients. « Ils sont déjà unis à l'Eglise, ils sont déjà de la maison du Christ, et il n'est pas rare qu'ils mènent une vie de foi, d'espérance et de charité », reconnaît le Concile⁷², qui demande en conséquence une claire fixation du statut juridique des catéchumènes.

La constitution *Lumen Gentium* ouvre la voie : sans renier l'enseignement de l'encyclique *Mystici Corporis* rappelant qu'on ne devient visiblement membre de l'Eglise que par le baptême d'eau, elle parle cependant, et non sans tendresse, d'une union étroite entre les catéchumènes et l'Eglise. « Quant aux catéchumènes qui, sous l'action de l'Esprit Saint, demandent par un acte explicite de leur volonté à être incorporés à l'Eglise, par le fait même de ce vœu, ils lui sont unis, et l'Eglise, maternelle, les enveloppe déjà comme siens dans son amour en prenant soin d'eux⁷³. »

Il faut noter la place de cette phrase dans son contexte : on parle des catéchumènes en fin du paragraphe réservé aux fidèles catholiques (n° 14), avant de traiter des non-catholiques (n° 15) et des non-baptisés (n° 16). « Une phrase curieusement hésitante », dit Dom Butler commentant ce passage⁷⁴, et il est bien obligé, pour ne pas

71. Cf. ci-dessus, note 61.

72. *Ad Gentes*, n° 14. — Malgré cela, certains théologiens persistent à considérer le catéchumène comme plus proche du païen que du baptisé ! « La situation du catéchumène n'est pas substantiellement différente de celle du païen de bonne foi. Elle est différente de celle des baptisés », écrit le Cardinal DANIELOU (*La Croix*, 23 avril 1971); n'est-ce pas là enflure démesurée de la dernière étape baptismale ?

73. *Lumen Gentium*, n° 14.

74. Dans *L'Eglise de Vatican II*, Coll. *Unam Sanctam*, n° 51 b, Cerf, 1966, p. 656.

trahir le texte, de se contenter de poser des questions : « Quelle sorte de relation est indiquée par « *coniunguntur* » ? Quel est le sens du mot « *suos* » ? La phrase citée nous laisse quelque peu dans l'obscurité. » Hélas, c'est très vrai. Et d'évoquer à son tour toute une tradition : « le Concile s'aligne ici implicitement sur cette très ancienne conviction de l'Eglise selon laquelle les catéchumènes, quoique non baptisés, ont néanmoins une relation à l'« *instrumentum salutis omnium* » telle que, s'ils meurent avant le baptême, ils sont tenus pour sauvés. Donc, de leur vivant, et sans baptême, ils sont déjà sur la voie du salut. Cela implique que l'Eglise les juge comme groupe, comme des craignant-Dieu et pratiquant la justice, des hommes en qui le salut, qui est le Christ, est déjà présent et efficace. Extérieurement, ils ne sont pas passés par la « porte » du baptême ; mais en vérité ils sont déjà — en un sens — 'dedans' ».

Nous sommes au cœur du problème. Faut-il soutenir, sans plus, que les catéchumènes sont sauvés *sans* baptême ? Qu'ils n'ont pas commencé à passer extérieurement la « porte » ? Comment sont-ils alors « dedans » ? Personnellement, je ne pose pas la question suivante : « peut-on être agrégé dans l'Eglise du Christ *sans* la réception du baptême », mais bien : « peut-on être agrégé à l'Eglise du Christ *dans la préparation liturgique* du baptême d'eau », préparation qui est non seulement sentimentale et morale, mais encore *sacramentelle* au sens strict du terme. Il est insuffisant de dire, à mon sens, des catéchumènes engagés dans les étapes baptismales, qu'ils sont simplement des « chrétiens en devenir » ou « en route »⁷⁵. Certes, les catéchumènes ne sont pas encore baptisés, mais ils sont *en cours de baptême*. Contrairement à tant d'hommes qui n'ont que le vœu implicite du baptême, les catéchumènes ont non seulement le vœu explicite des sacrements de l'initiation chrétienne, mais encore, d'une certaine façon, ils sont déjà « dedans ». Ils ne sont pas seulement sauvés « *in voto* », mais déjà entrés dans un cheminement de grâce baptismale.

Entre blanc et noir il y a bien des nuances. L'on peut envisager diverses façons d'être membre, divers degrés d'appartenance, malgré ce que pensent certains juristes pour lesquels on est membre ou on ne l'est pas. Ceux qui actuellement prônent une véritable incorporation en qualité de membre de l'Eglise dès les premières étapes baptismales doivent s'assurer de bases dogmatiques. C'est possible, par une meilleure compréhension de la sacramentalité baptismale.

75. Expressions empruntées à Mgr PHILIPS, dans *L'Eglise et son mystère au deuxième Concile du Vatican*, t. 2, Desclée, 1968, p. 303. Il écrit de même ailleurs que les catéchumènes sont « seulement sur la route qui conduit à l'insertion dans l'Eglise. Sous l'impulsion de l'Esprit Saint ils sollicitent cependant explicitement cette incorporation. Ce désir suffit pour appartenir à l'Eglise et pour arriver au salut quand les circonstances ne permettent pas l'administration du baptême » (t. 1, p. 199). Nous sommes toujours en présence de la même doctrine : le salut des catéchumènes par le baptême de désir.

D. — UNE DOCTRINE RETROUVÉE :
LE CARACTÈRE SACRAMENTEL DES ÉTAPES BAPTISMALES

Depuis le Concile, le catéchuménat est « distribué en plusieurs étapes » ⁷⁶, qui sont liturgiquement parcourues par le catéchumène. C'est retrouver une pratique fort ancienne, comme nous le savons, et une pratique qui a toujours été en honneur parmi les évangélisateurs et missionnaires ⁷⁷.

Pourquoi ce redéploiement dans le temps d'une démarche que l'on avait cristallisée en un unique moment sacramentel ? En quel sens ces étapes baptismales sont-elles parties intégrantes du sacrement ? C'est ce qu'il nous reste à examiner de plus près.

1. Rites et vie nouvelle

Dans le christianisme, le rite est précieux : il opère une grâce. Certes, il court toujours le risque d'être dévalué, figé en un formalisme expéditif, extérieur aux couches les plus denses de notre existence. Le danger pour l'Occidental n'est peut-être pas déjà que le rite ainsi vidé quitte le christianisme pour retomber dans le fétichisme, mais, tout aussi sournoisement, qu'il satisfasse nos désirs refoulés et nos inquiétudes viscérales, au lieu d'être ce pour quoi il existe : un rite qui promeut l'homme.

Lorsqu'il est vrai, le rite est dialogue et communication : il célèbre la vie. La célébration, c'est une reprise du quotidiennement vécu, mais sur le mode festif, afin d'aider à un dépassement de l'éternelle tentation de la médiocrité. « L'humanité est appauvrie lorsqu'elle oublie l'importance et la valeur du rite : la vie connaît alors une sorte de nivellement des instants qu'aucun moment ne vient distinguer ⁷⁸. » L'animal ne célèbre rien.

Le rite liturgique n'est pas uniquement engagement humain : il est aussi grâce, rencontre du Christ à l'intérieur d'un peuple. Non seulement il nous renouvelle intérieurement, mais encore il nous décentre au-delà de tout égoïsme ; le cœur de notre vie est de moins en moins en nous-mêmes.

2. Rites et étapes

Les efforts de la catéchèse sacramentelle ont montré l'importance des mûrissements. La transformation du néophyte est moins donnée dans l'instant même où l'eau est versée sur sa tête, que construite

76. *Sacrosanctum concilium*, n° 64.

77. Cf. ci-dessus, note 12.

78. PAS et MURAILLE. *Le baptême aujourd'hui*. Castelman, 1971, p. 109

à travers tout le cheminement catéchuménal. Les structures d'acheminement permettent un étalement dans la durée, une « économie », une promotion graduelle.

L'Eglise prend en charge ceux qui s'adressent à elle bien en deçà du baptême d'eau : nous l'avions oublié avec la généralisation du baptême des petits enfants où toutes les célébrations rituelles se trouvaient bloquées en un seul acte⁷⁹. On a heureusement redécouvert avec le baptême d'adulte, forme privilégiée du sacrement⁸⁰, que l'ablution baptismale est le dernier acte qui vient couronner une longue initiation et introduire à la vie eucharistique. Certes, dans le cas des enfants, on regarde bien le baptême comme un acte qui a valeur d'intervention de Dieu et de signe ecclésial, mais on ne tient pas compte évidemment de l'engagement personnel du candidat. D'où tendance à chosifier le sacrement et à le tenir pour une réalité actuellement inerte qu'on applique sans en attendre un fruit présentement visible.

Le catéchuménat « récupère » l'aspect « engagement personnel », qui signifie la réponse reconnaissante de l'homme à l'offre divine du sacrement. Pour se réaliser en plénitude, l'« admirable commercium » chanté par la liturgie ancienne demande une rencontre intersubjective. Le baptême des adultes, plus que celui des petits enfants, prouve que le sacrement est tout le contraire d'un rite passif, magique : Dieu offre à l'homme de s'engager dans l'Eglise, et l'homme y acquiesce avec tout le dynamisme reconnaissant qui l'habite.

Ce passage du vieil homme à l'homme nouveau, c'est toute une traversée, une initiation, une entrée progressive dans un engagement. L'ensemble de la période catéchuménale est un temps favorable, salutaire, un « kairós », une situation existentielle privilégiée. Que des moments rituels jalonnent cette vie, que des temps forts liturgiques viennent entrecouper la longue route des catéchumènes, quoi de plus normal ? « Rituel du baptême des adultes *par étapes* » : tel est l'intitulé du Rituel publié pour la France en 1968, qui continue à distinguer, selon les expressions traditionnelles, trois grands moments :

- l'évangélisation, jusqu'à l'entrée liturgique au catéchuménat ;
- le catéchuménat, jusqu'aux sacrements de l'initiation, qui font du catéchumène un fidèle, selon le vocabulaire des premiers siècles ;

79. Cf. J. FRISQUE, *Le baptême est-il au seuil de la vie ecclésiale ?*, dans *Paroisse et Liturgie*, 1964, 517-529 ; spécialement 522.

80. « Le baptême d'adulte peut donc être considéré, à juste titre, comme le véritable baptême, la forme privilégiée qui donne au sacrement la chance de s'accomplir selon toutes ses virtualités : il représente un *choix* personnel assumé en réciprocité d'existence, de témoignage, de motivations et de convictions avec une communauté. » (PAS et MURAILLE, *op. cit.*, p. 139).

— la *mystagogie*, où la vie chrétienne des « jeunes pousses » est fortifiée par la Parole et les Sacrements ⁸¹.

3. Foi et sacrement

Dans l'Eglise, on relève un lien très serré entre foi et baptême : « Celui qui *croira* et sera *baptisé*, sera sauvé » ⁸². La foi est primordiale, et l'habitude du baptême des bébés où la foi personnelle de l'enfant n'intervient pas ne doit pas nous induire en erreur : l'adulte, en demandant à l'Eglise le baptême, professe sa foi.

Le baptême certes donne la foi ; mais une conception un peu trop chosiste du sacrement risque d'oublier l'autre aspect du baptême : il est aussi profession de la foi du néophyte ⁸³. Et en ce sens cette foi, pour être correctement professée, demande un temps de grâce et un lieu ecclésial pour se développer : elle ne naît pas par génération spontanée, même lors des conversions foudroyantes.

Cette foi, souvent implicite avant l'entrée au catéchuménat, devient de plus en plus explicite avec la progression baptismale, pour arriver à sa perfection ecclésiale en l'ultime étape du baptême. C'est évidemment la grâce du baptême qui affine la foi du croyant « progressant », tout au long de son cheminement catéchuménal. « Par le baptême, la foi devient signifiante. Elle porte témoignage dans l'Eglise ⁸⁴. »

L'agir sacramentel ne peut se réduire à la conjonction magique de la matière et de la forme : les dispositions du sujet sont primordiales ⁸⁵. Il y a la radicalité du don de Dieu dans le sacrement, certes, et l'absolue gratuité de cette initiative de l'amour de Dieu ; mais il y a aussi l'indispensable réponse de la libre foi humaine. Malheureusement, plutôt que de s'émerveiller de cette coopération dans l'amour entre Dieu et son enfant, on s'est plu trop souvent à opposer l'événement sacramentel à l'activité subjective de l'homme,

81. P. 7.

82. *Mc* 16, 16.

83. « Ces deux aspects du baptême sont absolument inséparables. En les séparant, nous faisons du baptême soit une simple protestation de foi sans efficacité interne et divine (ce n'est plus un acte du Christ), soit un acte magique grâce auquel la collation de la grâce est automatique et ne correspond à aucune coopération active dans l'esprit du sujet baptisé. Ces deux conceptions opposées sont également hétérodoxes. D'un côté, nous ne nous sauvons pas nous-mêmes, et les sacrements sont vraiment des actes du Christ qui nous donne le salut. D'un autre côté, Dieu ne nous sauve pas sans nous, à fortiori contre nous. La coopération à l'œuvre de Dieu est nécessaire bien qu'elle soit aussi l'effet de la grâce. » (HENRY, *La force de l'Evangile*, Mame, 1967, p. 213).

84. TALEC, *Le signe de la foi*, Seuil, 1968, p. 17.

85. « Omnia sacramenta ex fide efficaciam habent. » (S. THOMAS, *IV Sent.*, D. I, Q. 2, a. 6, sol. 2, ad 3um). La foi mesure l'efficacité du sacrement, sans être pour autant « cause » du sacrement. Sur ce délicat problème, cf. VILLETTE, *Foi et sacrement*, Bloud et Gay, 1964, tome 2, p. 40-45 et 368-371.

au point d'en faire comme deux voies parallèles, voire opposées ! L'épanouissement de la foi, c'est la rencontre du Christ dans les sacrements de l'Eglise. « La foi et le baptême, ces deux moyens de salut, sont de même nature, l'un et l'autre, et indivisibles. La foi reçoit du baptême sa perfection, et le baptême est fondé sur la foi. Tous deux tiennent des mêmes Noms divins leur plénitude. La profession de foi pour le salut vient d'abord ; le baptême vient ensuite pour sceller notre assentiment », disait Basile⁸⁶.

Il est dommage que les manuels de morale de jadis se soient appesantis si lourdement sur toutes les finasseries touchant la matière et la forme du baptême, et aient si peu prêté attention à cette imbrication de la foi et du sacrement. Cette mentalité nous imprègne encore, au point que spontanément nous cherchons sécurité auprès d'un certain automatisme sacramentel et d'un magisme du rite, et exigeons une réponse précise à nos questions incisives : ces cérémonies qui ponctuent liturgiquement la marche catéchuménale du croyant, sont-elles oui ou non vraiment sacramentelles ?

4. Rites et sacrement

Assez communément, on distingue la célébration *rituelle*, qui exprime déjà la démarche communautaire humaine vers son Dieu, de la célébration *sacramentelle*, qui implique une intervention de Dieu en son Eglise⁸⁷. C'est pourquoi on ne peut conclure du simple fait de l'existence d'un rite liturgique à sa sacramentalité.

Mais l'inflation guette : tout ce qui n'est pas « essentiel à la validité du sacrement » risque de n'être plus considéré comme partie intégrante de la célébration sacramentelle. On regarde facilement tout « le reste » comme simple hors-d'œuvre, préparation sentimentale ou chauffage psychologique. Ainsi certains chrétiens, forts de la subtilité des moralistes leur disant qu'une messe attrapée avant l'offertoire, « ça compte quand même », avaient tendance à conclure que toute la liturgie de la Parole, « ça comptait pour du beurre », comme disent les enfants. Or, la Parole de Dieu offerte par l'Eglise lors de la réception sacramentelle est bien davantage qu'une fioriture extérieure : elle fait partie intégrante de la réalisation sacramentelle, elle entre dans l'opération du salut entreprise dès la première dé-

86. *Traité du Saint-Esprit*, 12, 28. Texte cité en exergue du premier tome de VILLETTE, ci-dessus mentionné.

87. « Rite et sacrement ne sont pas identiques, pas plus qu'ils ne s'excluent. Mais il y a bien plus dans le sacrement que dans le rite. Le rite est l'expression par l'homme de sa disposition intérieure à l'égard de Dieu. Le sacrement est cela *et bien davantage* : une initiative de Dieu, un geste de Dieu ressaisissant le destin de l'homme qui s'est mis en marche vers lui. Le rite ne comporte que la démarche de l'homme vers Dieu ; le sacrement totalise la démarche de l'homme et le don gratuit de Dieu. » (PEUCHMAURD, dans *Parole et Mission*, n° 28, 125).

marche sacramentelle. Dans le sacrement aussi, elle est efficace, la Parole de Dieu⁸⁸ !

La réduction du sacrement aux éléments constitutifs de sa validité est le fruit de controverses théologiques peu glorieuses. Mais s'en tenir à cet élémentaire, c'est pastoralement un désastre. Le retour à une vision plus large du sacrement, rencontre de foi, permet de mieux déployer dans le temps l'entière du sacrement.

Chaque étape catéchuménale met en œuvre la grâce *sacramentelle*. Certes, par rapport à la grâce sanctifiante, celle-ci n'a aucun goût ni aucune odeur particulière, et c'est toujours l'unique grâce du Christ participée ; mais cependant elle se caractérise par son ecclésialité, en ce sens qu'elle est donnée « visiblement » dans et par l'Eglise, Epouse du Christ.

La réception liturgique au catéchuménat ouvre ecclésialement l'événement sacramentel : l'homme croyant s'engage, ou mieux, il est engagé, puisque l'entrée officielle au catéchuménat est une véritable déclaration de foi. Par la suite, chaque étape sera une vraie célébration prodiguant la grâce sacramentelle et permettant une poursuite plus assidue de la route baptismale. Quant à l'ultime étape, elle est, selon l'image patristique, un « sceau », récapitulant et scellant tout un cheminement qui fut spirituellement vécu comme une entrée de plus en plus profonde dans la réalité sacramentelle. Récapituler et sceller, c'est-à-dire rassembler en profondeur toute une vie, lors d'une rencontre personnalisée à l'extrême, au sein d'une communauté ecclésiale : le baptisé devient à son tour « fils », en confessant solennellement que Jésus-Christ est Seigneur.

Les écrits théologiques récents sont, à ma connaissance, fort sobres sur le caractère véritablement sacramentel des étapes baptismales. Bien des allusions de-ci de-là⁸⁹, mais peu de démonstrations. Une étude sérieuse de la question semble donc souhaitable, qui nous sortirait évidemment d'une notion trop juridique et minimaliste de la sacramentalité. Ne retenir du sacrement que l'indispensable pour son application valide, c'est ouvrir grande la porte à une administration sacramentelle « rubriciste », à la fois trop vétilleuse pour être pro-

88. Cf. DIDIER, *Le sacrement comme Parole*, dans *Catéchèse*, n° 42, janvier 1971.

89. Par exemple ANCIAUX, commentant le n° 64 de la constitution sur la liturgie : « L'échelonnement des prières et des célébrations éclaire l'unité de tout l'événement sacramentel, dont le catéchuménat est une partie intégrante. Le baptême commence à l'inscription du candidat au baptême, — le catéchumène —, qui demande d'être initié à la foi. Il s'achève dans la célébration finale, qui trouve sa meilleure place dans le cadre paroissial. » (*Sacrement et Vie*, Casterman, 1967, p. 64). — Autre exemple : DIDIER, dans *Essais de théologie sacramentaire* (Faculté de théologie de Lyon), note 15, p. 8 : « Par 'nouvelle naissance', nous entendons non seulement le baptême lui-même, mais encore — s'il est vrai que notre naissance commence à notre conception —, l'ensemble structuré qui le précède : prédication, foi, conversion et, dans notre rite, le catéchuménat et la préparation liturgique nécessaire. »

fonde et trop uniformisée pour respecter les cheminements des personnes. Mais cela ne se veut nullement une apologie en faveur d'une administration « sauvage », où fantaisie et imagination seraient reines !

Que la globalisation artificielle du baptême éclate officiellement et par décision conciliaire⁹⁰, voilà qui permet toutes les maturations de la foi et favorise le sacrement qui, progressivement intégré à la vie du croyant, pourra ainsi mieux déployer toute son efficacité.

Il ne s'agit pas cependant de tout confondre : la distinction demeure bien nette entre le fidèle, qui a reçu le baptême d'eau, et le catéchumène, qui s'y prépare. Mais la rupture psychologique et sociale d'avec l'incroyance se fait non pas au jour du baptême d'eau, mais dès l'entrée ecclésiale au catéchuménat, s'accroissant de plus en plus à mesure de l'avancée dans la foi. La « metanoia » baptismale s'ouvre sacramentellement dès cette entrée en Eglise. Qu'elle soit donc aussi canoniquement reconnue, afin que ce croyant soit dès lors traité en chrétien, et non en marginal.

IV. — Conclusion

POUR UNE RÉVISION DU STATUT CANONIQUE

L'organisation catéchuménale doit permettre tout le déploiement d'un temps privilégié, où se manifeste la prévenance de Dieu et la libre réponse de l'homme. Ce temps de grâce ne peut se vivre dans l'attente fiévreuse de l'ablution baptismale qui soi-disant apporterait tout, mais doit permettre la construction lente et souvent onéreuse d'une vie nouvelle. Le sacrement de baptême inclut de longs mûrissements qui, à travers toute une formation doctrinale et une entrée progressive dans une vie plus évangélique, sont ponctués par des célébrations liturgiques. Engagé sur une telle voie, riche d'une telle prévenance divine et d'un grand bon vouloir personnel, comment le catéchumène pourrait-il encore être traité comme un chrétien pour rire ? « Enfin le statut juridique des catéchumènes doit être fixé clairement dans le nouveau code : ils sont déjà unis à l'Eglise, ils sont déjà de la maison du Christ, et il n'est pas rare qu'ils mènent une vie de foi, d'espérance et de charité », dit le Concile⁹¹.

On a voulu parfois comparer deux très anciennes disciplines de l'Eglise qui demandaient que le baptême, comme le sacerdoce, soit donné normalement et sauf grave urgence par étapes. Mais attention ici : les ministères diaconaux et presbytéraux ne sont pas des étapes vers l'épiscopat, et, d'autre part, si l'organisation des ministères apostoliques en trois degrés est une structure essentielle à la vie de l'Eglise, l'organisation des étapes baptismales n'est là qu'en fonction

90. Cf. ci-dessus, note 76.

91. 4d. *Constit.* n° 14.

du conditionnement psychologique de la conversion. Le seul point à retenir ici est très secondaire : anciennement, le clerc minore, même s'il n'a pas reçu un sacrement au sens strict du mot, jouissait et jouit encore d'une situation canonique particulière. Cela pourrait donc apaiser le canoniste qui ne voudrait pas se prononcer indirectement sur la sacramentalité des étapes baptismales ; il suffirait qu'il reconnaisse pareillement que l'entrée solennelle au catéchuménat est une entrée dans un univers sacramentel, la première étape étant « initium », germe, mais déjà réalité sacramentelle, ouvrant à la fois à un salut dans l'ordre de la grâce et à un statut dans l'ordre canonique. Augustin parlait d'ébauche, de premier commencement ⁹².

A sa manière, la Session Nationale du Catéchuménat, tenue à Peyruis en 1967, disait : « Par l'entrée en catéchuménat, l'Eglise célèbre et garantit : la prévenance de Dieu, la réponse de l'homme, l'engagement de l'Eglise. » Et encore : « Le rite de l'entrée en catéchuménat situe un homme de façon réelle et originale dans le peuple de Dieu. Il ébauche une appartenance dont le baptême, la confirmation, l'eucharistie, marqueront l'accomplissement et l'irréversibilité. »

Reprenons l'exemple de notre début : le maintien d'un empêchement de disparité de culte pour le catéchumène qui désire se marier chrétiennement, et voyons comment cela semble aller contre la décision conciliaire ci-dessus mentionnée ⁹³.

— *Subjectivement*, le maintien de cet empêchement est ressenti par le catéchumène comme irrespectueux et souvent même comme injurieux pour la sincérité de sa foi. Actuellement, on lui demande des cautions qui semblent mettre en doute les engagements pris lors de son entrée liturgique en catéchuménat. L'on pourrait objecter que l'engagement du catéchuménat n'a pas le caractère irrévocable de l'engagement du baptême d'eau. Juridiquement, c'est vrai. Mais la sincérité de l'engagement, que l'on soit baptisé ou catéchumène, fait toujours l'objet d'une partie de l'enquête matrimoniale. Pourquoi, dans le cas du catéchumène, l'insincérité serait-elle présumée par le maintien d'un empêchement ? N'est-il pas monstrueux de voir certains prêtres qui, pour éviter ces difficultés psychologiques, se croient acculés à baptiser un catéchumène qui est peut-être solidement préparé pour le mariage, mais qui ne l'est pas encore suffisamment pour le baptême ?

— *Objectivement*, le maintien de cet empêchement peut paraître un affront au statut catéchuménal et au caractère sacramentel des étapes baptismales, puisque le prêtre qui mène l'enquête canonique matrimoniale ne connaît dans son interrogatoire que deux statuts officiels : celui du baptisé-par-l'eau, qui peut se marier avec une partie catho-

⁹² Div. Quaest. ad Simpl., 1, 11, 2 ; PL 40, 111-112.

lique, et celui du non-baptisé-par-l'eau, qui ne peut pas se marier avec une partie catholique, sauf dispense spéciale. Juridiquement donc, on ignore que le catéchumène est déjà, selon l'expression conciliaire déjà citée, « enveloppé par l'Eglise ».

En vertu des facultés données par le Motu Proprio *Matrimonia Mixta*, certaines curies épiscopales ou conférences épiscopales pourraient décider de dispenser de façon pratiquement automatique de cet empêchement, lorsque le sérieux de la démarche catéchuménale aura été établi. Mais à quoi bon conserver un empêchement non fondé ? N'est-ce pas ainsi que l'on cultive le mépris du droit ?

La suppression pure et simple de l'empêchement de disparité de culte pour les catéchumènes ne dirait pas que l'Eglise se prononce sur la sacramentalité du mariage entre un baptisé et un catéchumène : c'est là question dogmatique qui ne se trouve nullement touchée par la présence ou l'absence d'un empêchement disciplinaire.

Qui ne voit d'ailleurs l'illogisme d'une demande de dispense de *disparité de culte* en faveur d'une personne qui célèbre déjà habituellement certaines formes du *culte* de l'Eglise catholique ?

Pour commencer à assainir cette question à laquelle se heurtent tant de fois les prêtres chargés des catéchuménats d'adultes, il faudrait supprimer, pour le catéchumène officiellement inscrit, cet empêchement de disparité de culte, dont nous avons essayé de montrer l'inopportunité théologique et pastorale. Il suffirait que le nouveau Code, lorsqu'il parlera, selon le souhait de Vatican II, du statut du catéchumène dans l'Eglise, dise qu'il n'y a aucun empêchement juridique à ce qu'il épouse une partie catholique, pourvu que l'enquête matrimoniale montre, dans ce cas comme en tout autre, qu'il n'y a aucun danger moral spécial à ce que l'Eglise bénisse ce mariage⁹⁴.

Ce premier pas franchi — et comme une hirondelle ne fait pas le printemps —, il restera à mettre en place toute une législation et toute une mentalité prouvant combien l'Eglise se réjouit d'accueillir ces nouveaux venus, et combien elle est prête à donner le meilleur d'elle-même pour que ces catéchumènes cheminent dans l'allégresse vers la vie baptismale et eucharistique.

F - 94150 - Rungis - Chevilly
12, rue du Père-Mazurié

Michel LEGRAIN

94. Le canoniste ne sera pas inquiet, si un document officiel prend acte de la solennelle entrée en catéchuménat. Cette garantie ne sera évidemment pas absolue, pas davantage que la preuve du baptême d'eau ne garantit la croyance du baptisé ! Mais il faut viser en tout à la vérité des situations ; la reconnaissance publique du caractère de « déjà là » qui spécifie la situation catéchuménale n'en court-circuite nullement l'aspect de « pas encore » : seule la plongée d'eau soulignera le point de non-retour et la dimension eschatologique de la vie chrétienne.